



Communauté métropolitaine  
de Montréal

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA  
COMMUNAUTÉ DE MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL  
NUMÉRO 2022-97 CONCERNANT LES SECTEURS  
PRÉSENTANT UN POTENTIEL DE RECONVERSION EN ESPACE  
VERT OU EN MILIEU NATUREL**

**EN VIGUEUR LE 25 AOÛT 2022**

Août 2022



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b> .....	4
1.1 PRÉAMBULE .....	4
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT .....	4
1.3 OBJET DU RÈGLEMENT .....	4
1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI.....	4
1.5 TERMINOLOGIE.....	4
1.6 DOCUMENTS ANNEXÉS .....	4
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS NORMATIVES GÉNÉRALES</b> .....	5
2.1 TERRITOIRES VISÉS .....	5
2.2 INTERDICTION D’EFFECTUER UNE OPÉRATION CADASTRALE.....	5
2.3 INTERDICTIONS DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS.....	5
2.4 EXCEPTIONS À L’INTERDICTION DE CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS .....	5
<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b> .....	8
3.1 UNITÉS DE MESURE .....	8
3.2 PRÉSENCE .....	8
<b>CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	8
4.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	8
4.2 LA FONCTION D’INSPECTION.....	8
4.3 NOMINATION DES INSPECTEURS MÉTROPOLITAINS LOCAUX.....	9
4.4 POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DE L’INSPECTEUR MÉTROPOLITAIN EN CHEF.....	9
4.5 POUVOIRS ET DEVOIRS GÉNÉRAUX DE L’INSPECTEUR MÉTROPOLITAIN ADJOINT .....	10
4.6 POUVOIRS ET DEVOIRS PARTICULIERS DE L’INSPECTEUR MÉTROPOLITAIN ADJOINT .....	11
4.7 POUVOIRS ET DEVOIRS D’UN INSPECTEUR MÉTROPOLITAIN LOCAL.....	11
4.8 OBLIGATIONS D’UN PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT .....	12
4.9 ENTRAVE À L’EXERCICE DES FONCTIONS D’UN INSPECTEUR .....	12
<b>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D’AUTORISATION ET AUX PERMIS</b> .....	13
5.1 OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT .....	13
5.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D’UN PERMIS ET D’UN CERTIFICAT .....	13
5.3 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT .....	13
5.3.1 DEMANDE CONFORME.....	13
5.3.2 DEMANDE SUSPENDUE .....	13
5.3.3 DEMANDE NON CONFORME.....	13
5.3.4 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT.....	14
5.3.5 TARIF DES PERMIS ET CERTIFICATS .....	14
<b>CHAPITRE 6 : RECOURS ET SANCTIONS</b> .....	15
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR</b> .....	16
<b>ANNEXE A : TERMINOLOGIE</b> .....	17
<b>ANNEXE B : CARTOGRAPHIE</b> .....	20



**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE MÉTROPOLITAINE  
DE MONTRÉAL NUMÉRO 2022-97 CONCERNANT LES SECTEURS PRÉSENTANT UN  
POTENTIEL DE RECONVERSION EN ESPACE VERT OU EN MILIEU NATUREL**

**PRÉAMBULE**

- Attendu que la Communauté métropolitaine de Montréal a l'obligation d'élaborer, d'adopter et de maintenir en vigueur, en tout temps et sur l'ensemble de son territoire un Plan métropolitain d'aménagement et de développement;
- Attendu que la Communauté métropolitaine de Montréal a adopté le règlement numéro 2011-51 édictant le Plan métropolitain d'aménagement et de développement le 8 décembre 2011;
- Attendu que le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) est entré en vigueur le 12 mars 2012, à la suite de l'avis favorable du gouvernement du Québec;
- Attendu qu' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la période de révision du Plan métropolitain d'aménagement et de développement en vigueur a débutée le 12 mars 2017;
- Attendu qu' en 2017, la Communauté a produit un portrait des terrains de golfs du Grand Montréal;
- Attendu que plusieurs terrains de golfs du Grand Montréal font l'objet de pressions pour un développement résidentiel, commercial ou industriel;
- Attendu que le PMAD vise l'aménagement de milieux de vie durables ainsi qu'un environnement protégé et mis en valeur et que le maintien d'espaces verts ou la restauration écologique de tels espaces participent à ces deux orientations;
- Attendu que le PMAD identifie l'accroissement de la superficie des espaces verts dans les sites résidentiels, commerciaux et des pôles d'emplois comme une mesure contribuant l'adaptation aux changements climatiques;
- Attendu que les terrains de golf qui ont cessé ou qui vont cesser d'accueillir la pratique du golf représentent des superficies significatives pour la création d'espaces verts et pour la restauration écologique;
- Attendu qu' il y a suffisamment d'espace à l'intérieur du périmètre métropolitain pour accueillir la croissance projetée des ménages au-delà de 2031;
- Attendu que dans le cadre de la révision du Plan métropolitain d'aménagement il y a lieu d'interdire le développement de certains secteurs comme les terrains de golfs afin de ne pas compromettre leur possible reconversion en espace vert ou en milieu naturel et, qu'au besoin, d'autres secteurs pourraient s'ajouter;
- Attendu que la Communauté métropolitaine de Montréal a le pouvoir d'adopter un règlement de contrôle intérimaire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);



---

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **1.2 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2022-97 concernant les secteurs présentant un potentiel de reconversion en espace vert ou en milieu naturel.

### **1.3 Objet du règlement**

Le présent règlement établit les règles visant à prohiber le développement d'un secteur présentant un potentiel de reconversion en espace vert ou en milieu naturel.

### **1.4 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique aux municipalités dans lesquelles se retrouve un lot, une partie ou une portion de lot ou plus d'un lot ou d'une partie ou d'une portion de lot se retrouvant à l'intérieur des secteurs délimités aux cartes de l'annexe B.

### **1.5 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe A du présent règlement. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à l'annexe A, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

### **1.6 Documents annexés**

Les annexes A et B font partie intégrante du présent règlement.



## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS NORMATIVES GÉNÉRALES**

### **2.1 Territoires visés**

La présente section s'applique à un lot ou à une partie ou à une portion de lot compris à un secteur délimité aux cartes de l'annexe B.

### **2.2 Interdiction d'effectuer une opération cadastrale**

Il est interdit d'effectuer ou de permettre que soit effectuée une opération cadastrale affectant un lot ou une partie ou une portion de lot à l'intérieur des secteurs délimités aux cartes de l'annexe B.

### **2.3 Interdictions de nouveaux usages et de constructions, ouvrages, travaux ou activités**

Sous réserve de l'article 118.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2), il est interdit, à l'intérieur d'un secteur ou des lots délimités aux cartes de l'annexe B :

- 1) d'autoriser tout nouvel usage;
- 2) d'ériger ou de permettre que soit érigée une construction ou de réaliser ou de permettre que soient réalisés un ouvrage, des travaux ou toute activité;
- 3) d'émettre un permis, un certificat ou toute autre autorisation pouvant permettre l'altération de la condition physique du site ou de son occupation, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2.4;
- 4) de planter ou d'autoriser la plantation de plantes vasculaires exotiques envahissantes.

Aux fins de l'application de ce règlement, l'abattage d'un arbre constitue des travaux.

### **2.4 Exceptions à l'interdiction de constructions, ouvrages, travaux ou activités**

Les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants sont autorisés, sur demande de permis ou certificat sauf indication contraire, à l'intérieur d'un secteur délimité aux cartes de l'annexe B :

- 1) l'exploitation d'un terrain reliée à la pratique du golf et à ses activités complémentaires, sans ajout ou agrandissement des constructions, des ouvrages et des travaux, existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 2) l'aménagement d'un sentier récréatif ou d'un réseau de sentiers récréatifs;
- 3) les travaux d'entretien, de réfection ou de réparation d'une construction ou d'un ouvrage existants avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aux conditions suivantes :



- 
- a) la construction ou l'ouvrage doit avoir été réalisé conformément à la réglementation alors en vigueur;
  - b) la construction ou l'ouvrage ne doit pas être agrandie ou étendue.
  - 4) les travaux de restauration écologique ou de création d'un milieu naturel;
  - 5) les travaux de réalisation d'un aménagement faunique pour une espèce indigène;
  - 6) la coupe d'arbres à la condition que la coupe se réalise sans retrait de la souche ni remaniement du sol et qu'elle soit nécessaire pour un des motifs suivants :
    - l'arbre est mort;
    - l'arbre est dans un état de dépérissement irréversible, peu importe son stade de développement, notamment en raison de blessures, de maladies ou d'insectes;
    - l'arbre doit être abattu afin de limiter les risques de propagation d'une maladie ou d'un insecte.
    - l'arbre a poussé dans une aire servant ou ayant servi à la pratique du golf, et doit être coupé afin de permettre le maintien ou la reprise de l'exploitation d'un terrain de golf.
  - 7) l'élagage d'arbres et les autres ouvrages ou travaux nécessaires à l'entretien d'un sentier existant;
  - 8) les travaux de décontamination ainsi que les mesures de prévention de la migration de contaminant, pourvu que la remise en état de la végétation et de la topographie soit réalisée;
  - 9) les travaux nécessaires à la mise en œuvre d'un plan de contrôle de la végétation de lutte aux plantes vasculaires exotiques envahissantes;
  - 10) les ouvrages de stabilisation de la rive d'un cours d'eau;
  - 11) les travaux de retrait de systèmes de drainage ou d'arrosage de la pelouse ;
  - 12) sans qu'un permis ou certificat ne soit nécessaire :
    - a) l'entretien d'une installation septique;
    - b) le remplacement d'une installation septique conforme à la loi;
    - c) le contrôle biologique des moustiques et des autres insectes piqueurs;
    - d) les traitements écologiques de l'herbe à puce et les espèces exotiques envahissantes;
    - e) les travaux de nettoyage, d'entretien ou d'aménagement dans les cours d'eau effectués par une municipalité ou son mandataire conformément aux pouvoirs et



---

devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q, C-47.1), à la condition que le couloir de déboisement permettant de donner accès au cours d'eau n'excède pas 5 mètres de largeur;

- f) la restauration d'un cours d'eau en lien avec Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;
- g) les travaux d'entretien incluant l'entretien de la végétation dans l'emprise d'un sentier existant, de réfection, de remplacement ou de retrait d'une utilité publique;
- h) les travaux de retrait de déchets, pourvu que la remise en état de la végétation et de la topographie soit réalisée;
- i) l'échantillonnage de la végétation, de l'eau, de la faune, des sédiments ou du sol à des fins scientifiques ou tout autre relevé technique permettant d'acquérir une meilleure connaissance du milieu, à la condition que ces travaux soient :
  - réalisés sans dynamitage;
  - réalisés sans l'aménagement d'une infrastructure autrement non autorisée;
  - réalisés sans remblai;
  - réalisés sans abattage d'arbre ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol;
  - lorsque réalisé avec de la machinerie, l'échantillonnage se fera sur un sol gelé de façon à ne pas entraîner d'orniérage;
  - suivis de la remise en place du sol excavé, lorsqu'une telle excavation est nécessaire.



---

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **3.1 Unités de mesure**

Toute mesure indiquée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

### **3.2 Préséance**

S'il survient un conflit quant à l'application des dispositions du présent règlement et toute disposition applicable en vertu de la réglementation municipale ou d'un règlement de contrôle intérimaire en vigueur, la disposition la plus sévère a préséance.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **4.1 Application du règlement**

L'application du présent règlement relève des fonctionnaires désignés par le Conseil.

### **4.2 La fonction d'inspection**

Le Conseil peut déléguer, par municipalité, les pouvoirs et devoirs généraux prévus aux articles 4.4 et 4.5 aux inspecteurs métropolitains locaux.

Le Conseil désigne, par résolution, une personne qui assure la fonction d'inspection métropolitaine en chef et une personne qui assure la fonction d'inspection métropolitaine adjointe. Les fonctions d'inspection métropolitaine en chef et d'inspection métropolitaine adjointe relèvent de la Communauté et sont assurées par des fonctionnaires désignés au sens de ce règlement.

La désignation d'une personne à toute fonction d'inspection métropolitaine en chef ou d'inspection métropolitaine adjointe demeure valable jusqu'à l'abrogation de la résolution qui a nommé cette personne, à moins que la résolution qui le nomme fixe une durée au mandat. Le Conseil peut, en tout temps, destituer ou remplacer la personne qui occupe l'une ou l'autre de ces fonctions.





### **4.3 Nomination des inspecteurs métropolitains locaux**

Est un fonctionnaire désigné au sens du présent règlement, le fonctionnaire ou l'officier municipal qui, dans chaque municipalité située sur le territoire de la Communauté, est responsable de la délivrance des permis et certificats au sens des articles 119 et 236 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Ce fonctionnaire désigné porte le titre d'inspecteur métropolitain local.

Le plus tôt possible après l'adoption du présent règlement, la Communauté avise chaque municipalité de cette désignation.

Dans le cas où la municipalité locale consent à la délégation prévue à l'article 4.2, elle doit faire parvenir à la Communauté la liste des personnes ou des postes responsables de la délivrance des permis et certificats sur son territoire et tenir cette liste à jour. Le Conseil peut, en tout temps par résolution, destituer de sa fonction d'inspecteur métropolitain local une personne ou un poste apparaissant sur cette liste.

### **4.4 Pouvoirs et devoirs généraux de l'inspecteur métropolitain en chef**

L'inspecteur métropolitain en chef, sur tout le territoire de la Communauté et dans l'exercice de ses fonctions :

- 1) Coordonne la mise en œuvre du présent règlement;
- 2) A autorité sur l'inspecteur métropolitain adjoint et, dans le cadre de l'application du présent règlement, sur l'inspecteur métropolitain local;
- 3) Est désigné pour délivrer tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;
- 4) Informe le Conseil de la municipalité de tout constat délivré en vertu du paragraphe 3 du présent article; le manquement au présent paragraphe ne pouvant toutefois être considéré comme une cause de nullité de l'avis ou du constat délivré ou transmis par l'inspecteur métropolitain adjoint ou par l'inspecteur métropolitain en chef ni d'une procédure entreprise sur la base de tel avis ou constat;
- 5) Avise le Conseil de tout manquement ou irrégularité constaté dans le travail d'un inspecteur métropolitain local; le manquement au présent paragraphe ne pouvant toutefois être considéré comme une cause de nullité d'une décision du Conseil prise à l'égard d'un inspecteur métropolitain local;
- 6) Recommande au Conseil toute mesure utile afin que cesse toute infraction au règlement de contrôle intérimaire ;
- 7) Assiste la Communauté dans toute procédure judiciaire entreprise par elle ou contre elle en rapport au présent règlement.



#### **4.5 Pouvoirs et devoirs généraux de l'inspecteur métropolitain adjoint**

L'inspecteur métropolitain adjoint, sur tout le territoire de la Communauté, dans l'exercice de ses fonctions et sous l'autorité directe de l'inspecteur métropolitain en chef :

- 1) Fournit des renseignements à l'inspecteur métropolitain local et l'assiste dans l'application du présent règlement;
- 2) Requiert de tout inspecteur métropolitain local tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire pour s'assurer du respect du présent règlement sur le territoire relevant de cet inspecteur;
- 3) Émet un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, lorsqu'il constate une contravention au présent règlement, l'enjoint de cesser tous travaux exécutés en contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui contrevient au présent règlement; l'avis peut aussi être donné à toute personne exécutant des travaux sur un immeuble;
- 4) Fait enquête et documente toute infraction au présent règlement portée à sa connaissance;
- 5) Est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage pour constater si le présent règlement y est respecté, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis ou un certificat, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission relative à l'application du présent règlement; il est autorisé à se faire accompagner durant sa visite de toute personne susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;
- 6) Fait enquête sur tout permis ou certificat délivré par un inspecteur métropolitain local lorsque requis;
- 7) Avise le requérant d'un permis ou certificat, lorsqu'il est convaincu après enquête, que ce permis ou certificat a été délivré contrairement à une disposition du présent règlement et, le cas échéant, l'enjoint de cesser les travaux exécutés en vertu de ce permis ou certificat et exige que soit corrigée toute situation découlant de ces travaux qui contrevient au présent règlement;
- 8) Avise l'inspecteur métropolitain en chef de tous cas où il constate qu'un inspecteur métropolitain local manque aux devoirs qui lui sont imposés par ce règlement;
- 9) Avise l'inspecteur métropolitain en chef de toute contravention au présent règlement si la situation n'a pas été corrigée dans le délai prévu dans un avis qu'il a délivré;



- 10) Avise l'inspecteur métropolitain en chef de tout avis délivré en vertu des paragraphes 3) et 7) ; le manquement au présent paragraphe ne pouvant toutefois être considéré comme une cause de nullité de l'avis ou du constat délivré par l'inspecteur métropolitain adjoint ni d'une procédure entreprise sur la base d'un tel avis ou constat ;
- 11) Assiste, sur demande, la Communauté dans toute procédure judiciaire entreprise par elle ou contre elle en rapport au présent règlement.

#### **4.6 Pouvoirs et devoirs particuliers de l'inspecteur métropolitain adjoint**

Tant que le conseil d'une municipalité locale n'a pas consenti à la désignation du fonctionnaire ou de l'officier local chargé d'appliquer le présent règlement, l'inspecteur métropolitain adjoint exerce, à l'égard du territoire de cette municipalité, les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur métropolitain local.

#### **4.7 Pouvoirs et devoirs d'un inspecteur métropolitain local**

L'inspecteur métropolitain local, sur le territoire de la municipalité pour laquelle il est désigné et dans l'exercice de ses fonctions :

- 1) fournit des renseignements à tout intéressé à l'égard des dispositions du présent règlement;
- 2) fournit à l'inspecteur métropolitain en chef ou à l'inspecteur métropolitain adjoint tout renseignement ou document que celui-ci requiert aux fins de vérifier l'application du présent règlement;
- 3) analyse toute demande de permis ou de certificat, vérifie la conformité au présent règlement de tout plan, rapport, demande ou autre document soumis par un requérant ou en son nom et délivre tout permis ou certificat prévu par le présent règlement;
- 4) demande au requérant tout renseignement ou document additionnel requis pour l'analyse d'une demande de permis ou de certificat;
- 5) tient un registre, en ordre chronologique, de tous les permis ou certificats délivrés en vertu du présent règlement;
- 6) conserve une copie de tout permis, certificat, plan, rapport, demande ou autre document relatif à l'administration ou à l'application du présent règlement;
- 7) transmet à l'inspecteur métropolitain adjoint, à la fréquence établie par résolution du Conseil, une copie du registre des permis et certificats;
- 8) avise l'inspecteur métropolitain adjoint lorsqu'il constate une infraction au présent règlement;
- 9) assiste, sur demande, la Communauté dans toute procédure judiciaire entreprise par elle ou contre elle en rapport au présent règlement.



---

#### **4.8 Obligations d'un propriétaire, locataire, occupant ou requérant**

Sans restreindre l'obligation de respecter toutes les dispositions du présent règlement, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage ou le requérant d'un permis ou d'un certificat délivré en vertu du présent règlement doit :

- 1) transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) obtenir tout permis ou certificat avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par le présent règlement;
- 3) réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat délivré et les prescriptions du présent règlement;
- 4) aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder aux modifications.

#### **4.9 Entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur**

Nul ne peut entraver un fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations. Le fonctionnaire doit, s'il en est requis s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.



## **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION ET AUX PERMIS**

### **5.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat**

Un permis ou un certificat ne peut être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement et de tout autre règlement en vigueur. S'il y a tarification, le permis ou le certificat doit être payé avant son émission.

### **5.2 Renseignements et documents requis lors de la demande de permis ou de certificat**

En vertu du présent règlement, la demande de permis ou de certificat doit minimalement comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1) le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
- 2) l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
- 3) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 4) la description détaillée du projet;
- 5) un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre montrant la localisation de toute construction existante ou projetée sur le terrain;
- 6) une copie des plans et devis signés par un professionnel, lorsque son projet est soumis à une telle exigence, en vertu des lois et règlements en vigueur;
- 7) la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation des coûts;
- 8) toute autre information requise, aux fins d'analyse, en vue de s'assurer de la conformité de la demande du permis.

### **5.3 Traitement de la demande de permis ou de certificat**

#### **5.3.1 Demande conforme**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, le permis ou le certificat d'autorisation, selon le cas, est émis selon les dispositions de la réglementation municipale en vigueur du territoire concerné.

#### **5.3.2 Demande suspendue**

Si la demande est incomplète et/ou imprécise, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

#### **5.3.3 Demande non conforme**



Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné en avise, par écrit, le requérant selon les dispositions de la réglementation municipale en vigueur du territoire concerné.

#### **5.3.4 Validité du permis ou du certificat**

Tout permis ou certificat délivré en vertu du présent règlement est valide pour la durée déterminée à la réglementation municipale en vigueur du territoire concerné.

À l'expiration du délai de validité, lorsque la construction, l'ouvrage ou les travaux autorisés ne sont pas en voie de construction ou de réalisation, le permis ou le certificat devient caduc. En pareil cas, la construction, l'ouvrage ou les travaux doivent faire l'objet d'une demande de renouvellement de permis ou de certificat auprès du fonctionnaire désigné.

Un permis ou un certificat émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

#### **5.3.5 Tarif des permis et certificats**

Le tarif pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat est déterminé selon les dispositions des règlements municipaux en vigueur.



---

## **CHAPITRE 6 : RECOURS ET SANCTIONS**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement s'expose à un recours civil prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et peut faire l'objet d'une amende en vertu des règlements municipaux en vigueur du territoire concerné.

De plus, quiconque a affecté ou détérioré une partie ou l'ensemble d'un terrain de golf doit procéder à la restauration de la partie ayant été affectée ou détériorée, et ce, dans un délai de 6 mois de l'atteinte initiale, sans compter les jours des mois de décembre, janvier, février et mars.

Lorsque nécessaire, cette restauration s'effectue par le déblai ou le remblai de sol afin de rétablir la topographie initiale du sol du terrain de golf et par la mise en place de végétaux d'espèces non envahissantes et adaptées, le cas échéant, au type de milieu concerné et comprenant les trois strates de végétation herbacée, arbustive et arborescente.



## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

---

Valérie Plante  
présidente

---

Roch Sergerie  
secrétaire





## **ANNEXE A : TERMINOLOGIE**

**Arbre**

Tige végétale ayant, à moins d'indication contraire au présent règlement, un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

**Bâtiment**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes, destiné à abriter ou loger une personne, un animal ou une chose.

**Communauté**

La Communauté métropolitaine de Montréal.

**Conseil**

Le Conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal.

**Construction**

Un bâtiment, un ouvrage ou tout autre ensemble résultant de l'assemblage ordonné de matériaux, situé au-dessus du niveau du sol, au niveau du sol ou sous le niveau du sol.

**Immeuble**

Fonds de terre assimilable à une unité d'évaluation foncière incluant les constructions et les ouvrages qui s'y trouvent ainsi que tout ce qui en fait partie intégrante.

**Lot**

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou au Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).

**Municipalité**

Une municipalité locale au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

**Opération cadastrale**

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64), lequel couvre notamment les opérations suivantes : la modification par subdivision ou autrement du plan d'un lot, le numérotage d'un lot, l'annulation ou le remplacement de la numérotation d'un lot et l'obtention d'une nouvelle numérotation.

**Ouvrage**

Modification de l'état physique d'un lieu résultant de l'action humaine. De façon non limitative, une digue, un empiérement, un talus aménagé, un remblai, un déblai, une voie de circulation constituent des ouvrages.

**Plante vasculaire exotique envahissante**

Plante prioritaire de de catégorie 1 ou 2, identifiée au document de travail de la Direction de l'expertise en biodiversité du ministère de l'Environnement et de Lutte aux changements climatiques.

**Restauration écologique**

Opération visant à remettre dans un état proche de son état d'origine un milieu terrestre, humide ou hydrique altéré ou détruit généralement par l'action de l'humain, incluant mais ne se limitant pas à plantation d'espèces végétales indigènes adaptées aux conditions du milieu.



**Secteur**

Un territoire délimité et identifié aux cartes de l'annexe B.

**Sentier récréatif**

Aménagement extérieur léger ne nécessitant que des ouvrages de faible envergure modifiant peu le caractère naturel du terrain. De manière non limitative, un sentier récréatif comprend les aménagements suivants :

- a) Sentier de randonnée pédestre, cyclable, équestre, polyvalent, vélo de montagne;
- b) Sentier d'observation de la nature ou d'interprétation du milieu naturel.

Un sentier pour véhicule tout-terrain, récréatif, motoneige ou de motocyclette, n'est pas considéré comme un sentier récréatif.

**Utilité publique**

Infrastructure ou équipement susceptible d'être utilisé aux fins d'un service tel que l'électricité, le gaz, le téléphone, la câblodistribution, l'aqueduc et l'égout.



## **ANNEXE B : CARTOGRAPHIE**